



CONGRÈS
DES KABYLES
DU CANADA
IQBAYLIYEN N KANADA



Neddukel
ⵎⵉⵔⵓⵏ ⵏ ⵏⵓⵎⵎⵓⵏ

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Table des matières

PRÉAMBULE	1
RAISON SOCIALE.....	1
VISION.....	1
MISSION.....	1
VALEURS.....	1
NEUTRALITÉ POLITIQUE.....	1
NEUTRALITÉ RELIGIEUSE.....	1
OBJECTIFS.....	2
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION	3
ARTICLE 3 : SCEAU ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 4 : SIGNATURE DES DOCUMENTS	3
ARTICLE 5 : L'EXERCICE FISCAL	4
ARTICLE 6 : OPÉRATIONS BANCAIRES	4
ARTICLE 7 : POUVOIR D'EMPRUNT	4
ARTICLE 8 : ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	4
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHÉSION	4
ARTICLE 10 : TRANSFERT D'ADHÉSION	5
ARTICLE 11 : AVIS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
ARTICLE 12 : CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE PAR LES MEMBRES	5
ARTICLE 13 : VOTE DES ABSENTS À L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	6
ARTICLE 14 : DROITS D'ADHÉSION	6
ARTICLE 15 : FIN DE L'ADHÉSION	6
ARTICLE 16 : PRISE D'EFFET DE LA FIN DE L'ADHÉSION	6
ARTICLE 17 : MESURES DISCIPLINAIRES CONTRE UN MEMBRE	6
ARTICLE 18 : PROPOSITIONS DE CANDIDATURES EN VUE DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE	7
ARTICLE 19 : COÛT DE LA PUBLICATION DES PROPOSITIONS FAITES LORS DES ASSEMBLÉES ANNUELLES DES MEMBRES .	7
ARTICLE 20 : LIEU DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
ARTICLE 21 : PERSONNES EN DROIT D'ASSISTER À UNE ASSEMBLÉE	8
ARTICLE 22 : PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	8
ARTICLE 23 : QUORUM LORS D'ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
ARTICLE 24 : VOTE LORS D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8

ARTICLE 25 : PARTICIPATION PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE LORS D'ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	8
ARTICLE 26 : TENUE D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES ENTièrement PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE.....	9
ARTICLE 27 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	9
ARTICLE 28 : DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	9
ARTICLE 29 : CONVOCATION DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 30 : AVIS DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 31 : RÉUNIONS ORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 32 : VOTE LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 33 : COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 34 : NOMINATION DES DIRIGEANTS.....	11
ARTICLE 35 : ADMINISTRATEURS DE L'ORGANISATION.....	11
ARTICLE 36 : VACANCE D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR.....	12
ARTICLE 37 : MODE DE COMMUNICATION DES AVIS.....	12
ARTICLE 38 : INVALIDITÉ DES DISPOSITIONS DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	13
ARTICLE 39 : OMISSIONS ET ERREURS.....	13
ARTICLE 40 : MÉDIATION ET ARBITRAGE.....	13
ARTICLE 41 : MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	13
ARTICLE 42 : LE CONSEIL DE L'ÉTHIQUE.....	14
ARTICLE 43 : LE COMITÉ CONSULTATIF ET DE MÉDIATION (ASEQQAMU).....	14
ARTICLE 44 : LE CONGRÈS DU CKC.....	15
ARTICLE 45 : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
ANNEXE : SUIVI DES MISES À JOUR.....	16

Préambule :**Raison sociale :**

Il est fondé entre les adhérents, une organisation communautaire, sans but lucratif, dénommée, en français : **Congrès des Kabyles du Canada (CKC)** et en anglais : **Congress of Kabyles in Canada (CKC)**.

Vision :

Faire des Kabyles du Canada une communauté reconnue et influente. Mettre à profit leur capacité à contribuer au développement de la société.

Mission :

Rassembler et mobiliser toutes les ressources pour la défense des valeurs et des intérêts de la communauté des Kabyles du Canada afin d'assurer son développement.

Promouvoir son intégration dans l'harmonie, la cohésion sociale et le respect de la diversité.

Valeurs :

Fidèles à Taqbaylit, fondement des valeurs ancestrales et universelles des Kabyles, la vision et la mission sont sous-tendues par les valeurs suivantes :

- union et solidarité ;
- respect et dignité ;
- égalité homme – femme ;
- tolérance et pacifisme ;
- inclusion et universalité ;
- ouverture et modernité.

Neutralité politique :

Le caractère non partisan du Congrès des Kabyles du Canada est une condition inaliénable.

Neutralité religieuse :

Le Congrès des Kabyles du Canada prône la liberté de croyance et de culte.

Le principe de neutralité religieuse interdit à ses représentants et à ses représentantes toute propagande religieuse et tout comportement de prosélytisme.

Objectifs :

- Représenter la communauté des Kabyles du Canada auprès des instances municipales, provinciales et fédérales.
- Développer et entretenir des relations d'amitié et de solidarité au sein de la société canadienne.
- Promouvoir le développement économique et culturel de la communauté des Kabyles du Canada.
- Participer activement au développement économique et social du Canada.
- Faire connaître et promouvoir la langue, la culture et les valeurs de la communauté kabyle.
- Contribuer à l'intégration et à l'adaptation des nouveaux immigrants kabyles dans la société.
- Encourager l'enseignement de la langue kabyle (amazighe).
- Promouvoir la collaboration culturelle amazighe.

Article 1 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs, ainsi que dans tous les autres règlements administratifs du CKC :

- « **Assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres conformément aux conditions d'adhésion.
- « **Assemblée extraordinaire des membres** » s'entend d'une assemblée extraordinaire des membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres.
- « **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration du CKC et « **Administrateur** » s'entend d'un membre du conseil.
- « **Loi** » la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
- « **Proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre du CKC qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi.
- « **Règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi, ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur.
- « **Règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs pris en application de la loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur.

- « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.
- « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées.
- « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.
- « **CKC** » Acronyme utilisé pour dénommer l'organisation enregistrée sous le nom : *Congrès des Kabyles du Canada*.
- « **A.G.** » Assemblée générale de tous les membres du CKC.
- « **C.A.** » Conseil d'administration.
- « **Commission** » Groupe de personnes chargées de traiter un dossier, une tâche ou une mission.

Article 2 : Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que comme spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

Article 3 : Sceau adopté par le conseil d'administration

L'organisation peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le gardien de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

Article 4 : Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

Article 5 : L'exercice fiscal

Le début de l'exercice fiscal de l'organisation est fixé au 1er janvier de chaque année.

La fin de l'exercice fiscal de l'organisation est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs administrateurs du CKC ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration. Quatre

(4) signataires, dont le président, seront désignés. Toutefois, deux signatures seulement seront requises pour toute opération bancaire.

Pour tout montant supérieur à 1000 \$, l'approbation par écrit du président est obligatoire.

Pour toute opération bancaire électronique, l'approbation par écrit du président est obligatoire pour les montants supérieurs à 500 \$.

Article 7 : Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration, par une délibération aux trois quarts ($\frac{3}{4}$) de tous les administrateurs, peut contracter tout emprunt au nom du CKC pour la réalisation des projets qui répondent aux objectifs du CKC.

Article 8 : États financiers annuels

Les membres du CKC peuvent consulter, sur demande, les états financiers consolidés et approuvés par le CA .

Article 9 : Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte aux personnes qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

Est membre du CKC toute personne appartenant à la communauté des Kabyles du Canada et répondant aux conditions suivantes :

- citoyenne canadienne ou résidente permanente dans l'une des provinces et territoires du Canada;
- âgée de 16 ans et plus;
- ayant acquitté sa cotisation annuelle;
- ayant signé la déclaration sur l'honneur du CKC (Jmaa liman);
- un membre appartenant à une organisation dont les valeurs sont en contradiction avec celles du CKC ne peut pas adhérer au CKC.

Article 10 : Transfert d'adhésion

L'adhésion au CKC n'est pas transférable.

Article 11 : Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée. L'avis de convocation des membres à l'assemblée doit leur parvenir au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée.

Afin d'éviter des déplacements de membres du CKC pour participer à une assemblée des membres, le CA peut organiser des assemblées dans plusieurs villes du pays, au même temps ou à des moments différents. Les conditions de l'organisation de ces assemblées régionalisées doivent se faire dans le respect des Règlements portant sur les structures organisationnelles (Assemblée, Aseqqamu ou autres) du CKC et leur fonctionnement.

Article 12 : Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite de 5% des membres. Les résolutions adoptées dans de telles circonstances doivent être validées par la majorité des membres du CKC.

Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les 35 jours de la date de réception de la requête, tout signataire de la requête peut le faire.

Article 13 : Vote des absents à l'assemblée des membres

Le vote par procuration est accepté, cependant il ne peut porter que sur des questions proposées avant l'assemblée générale et pouvant par ailleurs donner lieu à un vote. Pour être recevable, une procuration doit être datée et signée. Une seule procuration par membre est acceptée.

Article 14 : Droits d'adhésion

Droits établis par le conseil d'administration pour un droit d'adhésion couvrant une année civile allant du 1 janvier au 31 décembre.

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de 30 jours suivant la date de renouvellement de son adhésion verra son adhésion suspendue jusqu'au paiement des frais d'adhésion et des arriérés.

Article 15 : Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le décès du membre ou sa démission par écrit;
- l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- l'expiration de la période d'adhésion;
- la liquidation ou la dissolution du CKC en vertu de la Loi.

Article 16 : Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

Article 17 : Mesures disciplinaires contre un membre

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.

Article 18 : Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors de l'assemblée annuelle

Sous réserve des règlements en vertu de la Loi, toute proposition de candidature à un poste d'administrateur du CKC doit être appuyée par la signature d'au moins deux (2) membres en règle du CKC depuis trois ans et ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition de candidature sera présentée.

Article 19 : Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Le membre présentant la proposition subit les coûts associés à celle-ci conformément à l'article 163 de la loi canadienne régissant les OBNL.

Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

Article 20 : Lieu de l'assemblée des membres

Le conseil d'administration décide du lieu des assemblées.

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs.

Article 21 : Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement par résolution des membres durant l'assemblée.

Article 22 : Président d'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un vice-président.

Si le président et les vice-présidents du conseil d'administration sont absents, un autre membre du conseil d'administration sera désigné pour présider l'assemblée.

Article 23 : Quorum lors d'assemblées des membres

Le quorum est considéré comme atteint, lorsque 50% des membres et 1 membre, habilités à voter ont confirmé leur présence physique ou virtuelle au moins dans les 72 heures précédant l'heure du début prévu de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint dans les 72 heures précédant le début prévu de l'assemblée, une deuxième convocation sera envoyée dans les 15 jours et l'assemblée générale se tiendra, selon les termes de l'article 11, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24 : Vote lors d'assemblée des membres

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après, un vote à main levée, un vote au bulletin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

Article 25 : Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou tout autre moyen prévu par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à

l'assemblée. Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à voter peut le faire conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition à l'exception du courriel.

Article 26 : Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Les assemblées des membres ne peuvent être tenues entièrement par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre sauf dans des situations exceptionnelles de santé publique ou en raison d'autres situations autorisées par la Loi.

Article 27 : Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts (maximum de 20). Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil.

Article 28 : Durée du mandat des administrateurs

À la première élection des administrateurs suivant l'approbation des présents règlements administratifs, le mandat des administrateurs est de trois (3) ans à compter de la date de leur élection.

Lorsqu'une élection est tenue pour pourvoir un poste vacant, la durée du mandat de l'administrateur élu est la portion restante pour le renouvellement aux trois ans.

À la suite de l'adoption des présents règlements administratifs par l'assemblée des membres, le renouvellement du CA doit se faire à concurrence de 1/3 des postes à renouveler à chaque assemblée annuelle.

Article 29 : Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président, un vice-président du conseil d'administration ou par 1/3 des administrateurs pour une réunion extraordinaire.

Article 30 : Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion ordinaire du conseil d'administration est envoyé à chaque administrateur au plus tard, quinze 15 jours avant la date prévue de la réunion.

L'avis est donné selon une des méthodes suivantes :

- livré en mains propres à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs);
- posté par courrier ordinaire prépayé à l'adresse de l'administrateur tel qu'établi au paragraphe a);
- par communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse de l'administrateur figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- par document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

Article 31 : Réunions ordinaires du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés au moment opportun. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

Article 32 : Vote lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

Article 33 : Comités du conseil d'administration

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

Article 34 : Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de l'organisation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence, à moins que les présents règlements administratifs n'imposent cette condition. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

Article 35 : Administrateurs de l'organisation

Le conseil d'administration peut établir les postes, pouvoirs et responsabilités à des administrateurs.

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- Président du conseil d'administration: Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- Vice-président du conseil d'administration: Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, un vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- Secrétaire : Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux

membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

- Trésorier : Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

Les fonctions des autres administrateurs de l'organisation sont déterminées en fonction des besoins.

Article 36 : Vacance d'un poste d'administrateur

Si le poste d'un administrateur de l'organisation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution un membre du CKC pour le combler jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

Article 37 : Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;
- s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par

tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

Article 38 : Invalidité des dispositions des présents règlements administratifs

Une disposition invalide n'influe pas sur le reste du règlement.

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

Article 39 : Omissions et erreurs

Les omissions par accident n'influent pas sur les décisions.

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

Article 40 : Médiation et arbitrage

Résolution des différends par médiation et arbitrage.

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément aux mécanismes de médiation ou d'arbitrage prévus aux présents règlements administratifs.

Article 41 : Mécanisme de règlement des différends

Procédure ordinaire de résolution des différends.

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse sera soumis au Conseil de l'éthique ou au Conseil de consultation et de médiation (Aseqqamu) selon leurs compétences définies par règlement interne au CKC.

Article 42 : Le Conseil de l'éthique

Le conseil de l'éthique est composé de trois (3) membres du Conseil d'administration du CKC.

Les membres du Conseil de l'éthique sont élus par les membres du CA à bulletin secret et selon les règles d'élection établies dans l'article 24 du présent règlement.

Les membres sont chargés de veiller à l'application du Code de l'éthique du CKC en toute indépendance des autres responsabilités du CA et des enjeux de conflit d'intérêts potentiels.

Le fonctionnement du Conseil de l'éthique est régi par le Règlement du dit Conseil adopté par le CA.

Article 43 : Le Comité consultatif et de médiation (Aseqqamu)

Aseqqamu est le conseil de consultation et de médiation du Congrès des Kabyles du Canada (CKC).

Asqqamu est composé de membres du CKC (maximum de sept membres) convaincus de la haute importance du mandat, de la mission et des valeurs de l'organisation.

Les membres d'Aseqqamu sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelables selon des règles définies par règlement.

De par sa position dans la structure organisationnelle du CKC, Aseqqamu joue un rôle complémentaire à celui du CA et des autres structures et comités du CKC.

Il est chargé d'aviser le CA par la voix de son président ainsi que les autres structures du CKC sur des enjeux concernant le CKC et la communauté kabyle du Canada dans son ensemble.

Aseqqamu peut également recevoir des plaintes ou doléances et les instruire et participer à la résolution de conflits au sein du CKC ou au sein de la communauté kabyle du Canada.

Aseqqamu n'a pas de pouvoir de décision formel au sein du CKC, mais il pourrait au besoin user de sa capacité d'influence auprès de toutes les instances de l'organisation.

Le président (Aqerru) d'Aseqqamu participe aux réunions du CA sans avoir le droit de vote.

Les missions et la composition d'Aseqqamu sont définies par le règlement portant sur sa création tel qu'adopté par le CA du CKC.

Article 44 : Le congrès du CKC

Le congrès du CKC est la plus haute instance de consultation et de mobilisation.

Il constitue également une instance de concertation entre les membres du CKC et les membres de la communauté kabyle du Canada sur les orientations stratégiques de l'organisation.

Il a pour objectif de renforcer l'union des kabyles du Canada autour du CKC et de ses valeurs.

Le congrès doit être réuni au moins une fois tous les cinq ans par le CA qui détermine les meilleures conditions d'organisation et établit les conditions de participation.

Le Congrès peut réunir :

- Les membres du CKC ;
- Des associations et organisations qui partagent les valeurs du CKC ;
- Des personnalités du domaine politique, communautaire, culturel et scientifique qui ont une influence dans la société canadienne ;
- Des artistes et autres personnalités kabyles, amazighes ou provenant d'autres communautés du Canada ;
- Toute personne ou ressource que le CA du CKC juge comme pouvant constituer un apport à la communauté kabyle du Canada.

Les missions et la composition du congrès sont définies par le règlement adopté par le CA du CKC et entériné par l'assemblée des membres.

Le rôle du congrès est complémentaire à toutes les autres structures du CKC et ne se substitue pas à l'assemblée des membres.

Article 45 : Règlements administratifs et entrée en vigueur

Le conseil d'administration ne peut pas modifier ou abroger les présents règlements administratifs une fois adoptés par l'assemblée des membres du CKC.

Toute modification de ces présents règlements administratifs doit être soumise à l'approbation des membres du CKC qui l'adoptent par résolution votée conformément à l'article 24 des présents règlements.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire (voir définition) des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi.



CONGRÈS
DES KABYLES
DU CANADA
IQBAYLIYEN N KANADA

Annexe : Suivi des mises à jour

Numéro de version	Date	Changements effectués	Approbation



